

## RÉMUNÉRATION DE L'AGENT

# INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E)

source : Instruction ministérielle en date du 20/08/2021

### PRINCIPE GÉNÉRAL

**Définition** : Le I.F.S.E est l'une des composantes du RIFSEEP et en constitue l'indemnité principale.

Le groupe de fonctions est la colonne vertébrale de ce dispositif indemnitaire. A chaque groupe de fonctions correspond un plafond de primes annuel.

Ce sont les fonctions exercées par l'agent qui déterminent son groupe et non son grade.

### Elle est versée mensuellement

**Sont concernés les personnels du ministère de l'Intérieur relevant de :**

- des corps administratifs, techniques, SIC
- de la filière sociale,
- du corps des infirmiers des administrations d'État,
- des corps des inspecteurs et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière

**Les montants moyens et maximums sont fixés par groupe de fonctions pour les services déconcentrés et services centraux (cf annexes)**

## LA CLAUSE DE REVOYURE DE L'I.F.S.E.

Le montant de l'I.F.S.E. peut être revu, au moment de l'entretien professionnel, dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou de grade suite à une promotion
- en l'absence de changement de fonctions, **au moins tous les quatre ans** au vu de l'expérience acquise par l'agent

### Les conditions d'éligibilité :

- ne pas avoir bénéficié de la clause de revoiture précédemment
- justifier au 31/12 d'une durée d'affectation de 4 ans au minimum sur le même poste pour les personnels techniques – SIC et administratifs (hors service étrangers des préfectures)
- justifier au 31/12 d'une durée d'affectation de 3 ans sur le même poste pour les personnels administratifs affectés en service étrangers des préfectures, les infirmiers des administrations de l'État et pour les inspecteurs du permis de conduire et à la sécurité routière.

### Les conditions d'exclusion :

- les agents dont la situation a été examinée les deux années précédentes, qu'ils aient obtenu ou non la revalorisation. Ils seront éligibles à l'issue d'une période de 3 ou 4 ans en fonction de leurs corps d'appartenance.
- les agents ayant obtenu une promotion de corps, sans avoir changé de poste pendant cette période de 3 ou 4 ans.

**N.B. : Un agent n'ayant pas changé de poste pendant la période concernée et qui durant cette même période, a bénéficié d'une revalorisation de son IFSE liée à un avancement de grade reste éligible au réexamen.**

### Revalorisation :

Le montant de cette revalorisation sera entre 0 et 30% du montant moyen perçu par l'agent au cours de la période considérée.

Cette revalorisation annuelle est soignée dans l'IFSE de l'agent.

**Budget alloué :**

L'enveloppe allouée dans les services est égale. :

Personnels	Modalités de calcul de l'enveloppe
Corps techniques – SIC et administratifs (hors service étrangers des Pref).	20 % du montant moyen des CIA de l'année en cours et des 3 précédentes.
Personnels de la filière sociale, des infirmiers des administrations de l'État et des personnels administratifs affectés en service étrangers en Pref.	20 % du montant moyen des CIA de l'année en cours et des 2 précédentes.

*Exemple :*

*Un agent X ayant perçu un montant moyen pendant 4 ans de 590 € pourra se voir attribuer entre 0 et 177 € maxi par an, soit 14.75 € par mois.*

**Notification :**

Chaque agent éligible sera destinataire d'un courrier de notification de revalorisation ou de non revalorisation de son IFSE. Cette décision devra être motivée.

Cette décision pourra, à compter de sa notification dans délai de deux mois, faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou au tribunal administratif conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

C'est au services RH de proximité à transmettre un tableau au bureau des paie dont relèvent les agents concernés

**Temps partiel :**

Application des règles de proratisation pour les agents à temps partiel.

**LA RÉMUNÉRATION EST Désormais individualisée  
ET EN FONCTION DE L'HISTORIQUE DE L'AGENT.**

**DEUX AGENTS À ANCIENNETÉ ET RESPONSABILITÉ IDENTIQUES  
N'AURONT PAS FORCÉMENT LA MÊME I.F.S.E.**